

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 97

AFFAIRE BENTHEM

1. DECISION DU 22 MAI 1984 (dessaisissement)
2. ARRET DU 23 OCTOBRE 1985

BENTHEM CASE

1. DECISION OF 22 MAY 1984 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1985

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1986

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Pays-Bas – Procédure de recours à la Couronne contre l’octroi de l’autorisation d’exploiter une installation de distribution de gaz de pétrole liquéfié

I. APPLICABILITÉ DE L’ARTICLE 6 § 1

A. EXISTENCE D’UNE CONTESTATION RELATIVE À UN DROIT

1. *Principes adoptés par la Cour dans sa jurisprudence*

« Contestation » – notion appelant une définition matérielle plutôt que formelle – : peut porter aussi bien sur l’existence d’un droit que sur son étendue ou ses modalités d’exercice, sur des points de fait que sur des questions juridiques ; doit d’une part revêtir un caractère réel et sérieux, d’autre part présenter un lien direct avec le « droit » en cause.

2. *Application de ces principes en l’espèce*

Contestation réelle et sérieuse sur l’existence même du droit à l’octroi d’une autorisation – procédure pouvant conduire à l’annulation de la décision attaquée, donc directement déterminante pour le droit en jeu.

Conclusion : contestation relative à un droit.

B. CARACTÈRE CIVIL DU DROIT CONTESTÉ

1. *Principes adoptés par la Cour dans sa jurisprudence*

- notion ne pouvant s’interpréter par simple référence au droit interne ;
- article 6 ne vise pas seulement des contestations de droit privé au sens classique ;
- importance du caractère du droit en question et non de la nature de la loi ou de l’autorité compétente.

Non-lieu à donner une définition abstraite.

2. *Application de ces principes en l’espèce*

Autorisation – permettant l’exercice d’une partie de l’activité professionnelle du requérant ; – intimement associée au droit d’utiliser ses biens en conformité avec la loi ; – présentant un caractère patrimonial.

Possibilité de changer de lieu d’activité : aléatoire et, en outre, risque de répercussions négatives sur la valeur du fonds de commerce et de la clientèle ainsi que sur les relations contractuelles du requérant.

Conclusion : article 6 § 1 applicable.

II. OBSERVATION DE L’ARTICLE 6 § 1

A. SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D’ETAT

Compétence de décider inhérente à la notion même de tribunal – section donnant seulement un avis, même s’il prévaut dans la majorité des cas – procédure n’assurant donc pas une solution juridictionnelle du litige.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

B. COURONNE

Dotée du pouvoir de trancher le litige, mais nécessité de respecter les exigences supplémentaires de la Convention, notamment indépendance, impartialité et garanties d'une procédure judiciaire.

Décision de la Couronne : acte administratif émanant d'un ministre, responsable devant le Parlement et supérieur hiérarchique de l'auteur du recours ainsi que des experts consultés.

Enfin, décret royal échappant au contrôle d'un organe judiciaire.

Conclusion: violation de l'article 6 § 1.

III. ARTICLE 50

Non-lieu à rechercher si le requérant a subi d'autres dommages que ceux dont il se plaint, l'ordre public ne se trouvant pas en jeu.

Absence de preuve d'un lien de causalité entre le décret royal et la faillite puis le divorce du requérant.

Conclusion : constat de violation constituant une satisfaction équitable suffisante.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 16. 7. 1971, Ringeisen ; 28. 6. 1978, König ; 6. 11. 1980, *Sunday Times* ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroek ; 23. 9. 1982, Sporrong et Lönnroth ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte ; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ; 22. 10. 1984, Sramek